

NOTE DE SYNTHÈSE

L'an deux mille vingt-quatre et les dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué le 4 juin, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Angélique ROSSI, Maire.

Présents :

Mesdames CHANTRE Carine, ROCHAS Pascale, ROSSI Angélique

Messieurs BESCHI Serge, BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, LAMOUR Jérôme, LAYE Bernard, MOUQUERON Yanick, TAVERNA Loïc, VERNEAU Daniel

Absents Excusés avec pouvoir :

ALBERT Marie-Christine pouvoir à MOUQUERON Yanick

CHEREAU Nathalie pouvoir à TAVERNA Loïc

FERREIRA Michel pouvoir à LAMOUR Jérôme

Absentes :

Mesdames CARRIER Angélique, SAMOKINE Alicia

Absent :

NAHUM André

Absentes excusées : CERUTTI Cécile, RICHARD Véronique

Secrétaire de séance :

VERNEAU Daniel

Ordre du jour

Choix du Secrétaire de séance :

➤ **Approbation du Procès-Verbal du 16/04/2024**

- Présentation du projet de la gare par l'association
- Présentation du programme de la sécurisation de la RD 529
- Présentation du ZAENR

ZAENR

Par la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes sont remises au cœur du dispositif de planification territoriale. Les communes doivent donc définir, après concertation des habitants, des « **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables** » présentant un potentiel d'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable ainsi que leurs ouvrages connexes.

Type d'installation : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, etc.

Il s'agit d'un exercice cartographique et opérationnel, un premier « crible » qui ne nécessite pas d'études particulières. Ces zones ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors des ZAEnR. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Quel intérêt pour ma commune ?

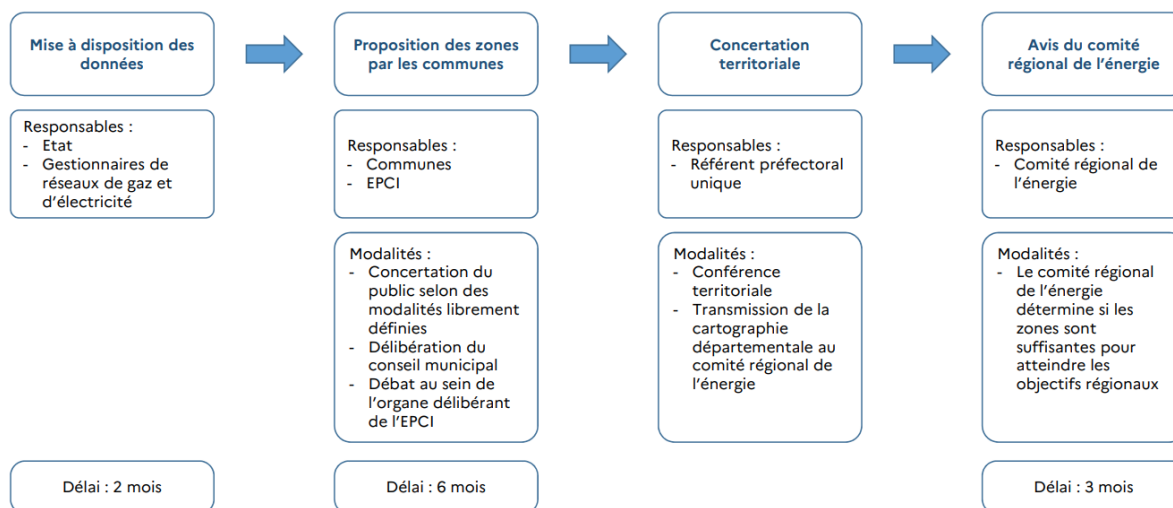
La définition des ZAEnR permet au maire d'identifier les secteurs où il souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal.

Quel intérêt pour le porteur de projet ?

- L'amélioration de l'acceptabilité des projets par les habitants déjà concertés pour les ZAEnR ;
- Des délais d'instruction réduits ;
- Des avantages financiers : dispositions financières pour des zones à potentiel plus faible, intégration dans les cahiers des charges des appels à projet de critères favorisant les projets en ZAEnR par rapport à des projets hors ZAEnR.
-

L'identification d'une ZAEnR ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire.

LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



1) Installation d'un nouveau conseiller municipal à la suite d'une démission

En date du 17 mai 2024, Madame la Maire a pris connaissance de la démission du conseiller municipal Monsieur Dominique ROSSOGLIO.

Conformément à l'article L270 du Code Electoral, le remplacement d'un conseil municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, sauf refus exprès de l'intéressée.

Dans ce cadre, la Commune de la Motte d'Aveillans a proposé au candidat suivant sur la liste, Madame CERRUTI Cécile de siéger au Conseil Municipal. Elle a accepté la proposition qui prend effet à compter de ce Conseil Municipal en date du 10 juin 2024.

2) Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Considérant que le champ de l'amortissement peut toujours être étendu au-delà de ce qui est obligatoire par décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'amortissement est appliqué de la même manière pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques. Dès lors, une commune de moins de 3 500 habitants peut décider d'amortir certaines catégories de biens et pas d'autres.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par ailleurs, Madame la Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'amortir les biens suivants, aux durées indiquées ci-dessous :

Biens	Compte d'immobilisation	Durées d'amortissement
Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	5 ans
Subventions d'équipement versée	204x	5 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	10 ans
Matériel de transport	2182	7 ans
Matériel informatique	2183	5 ans

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

3)Achat de terrain de Monsieur JARRY pour création d'une aire de stationnement Rue du Cercle

Madame la Maire rappelle l'achat des terrains appartenant à Monsieur JARRY afin de pouvoir créer une aire de stationnement sur les parcelles sont les suivantes :

Section AE - 0083 terrain bâti

Section AE - 0080 terrain nu

L'ensemble pour la somme de 30 000 euros

Madame la Maire rappelle les échanges au sujet de l'acquisition du terrain bâti, situé sur la parcelle AE-0083 ainsi que l'acquisition du terrain nu, situé sur la parcelle AE-0080.

Madame La Maire a fait part de la proposition du conseil municipal, d'acquérir ces terrains pour la somme de 30.000 € dans l'état et laissant à la charge de la commune la démolition du bâti existant et la reprise du mur jouxtant la parcelle AE-0084.

Les frais de notaire en lien avec cette acquisition seront à la charge de la commune. Le montant est estimé à 1700€ TTC

Le vendeur a accepté cette proposition par courrier du 04 mars 2024, et il convient de délibérer

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **UNANIMITE** :

- **DECIDE** de se porter acquéreur du terrain bâti sis sur la parcelle AE-0083 ainsi que le terrain nu sis sur la parcelle AE 0080, appartenant à Monsieur JARRY, au prix de 30.000 € dans l'état et laissant à la charge de la commune la démolition du bâti existant et la reprise du mur jouxtant la parcelle AE-0084
- **DECIDE** de prendre en charge les frais de notaire en lien avec cette acquisition d'un montant estimé à 1700€ TTC
- **CHARGE la SCP MALATRAY**, Notaires à Grenoble, de la rédaction de l'acte
- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision

4) Création d'emplois saisonniers

Madame La Maire explique à l'Assemblée que :

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent notamment au fleurissement de la commune et des congés annuels des agents des services techniques, tacite reconduction

Il y aurait lieu, de créer **QUATRE** emplois saisonniers d'ouvrier polyvalent à temps complet, trois personnes en renfort du service technique, et une personne en renfort pour le ménage dans l'école

Madame La Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **UNANIMITE**,

- **DECIDENT** de créer **QUATRE** emplois saisonniers d'agent polyvalent
- **PRECISENT** que la durée hebdomadaire des emplois sera de 35 heures/semaine.
- **DISSENT** que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 – indice majoré 366,

5) Création des comptes financiers uniques (CFU)

Madame la Maire précise à l'assemblée que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA)

La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le Conseil municipal doit donc délibérer, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Le CFU est présenté pour le budget principal ainsi que pour tous les budgets annexes pour l'année 2024.

Les résultats, pour les exercices, des CFU sont présentés pour chaque budget tous mouvements (réels et ordres).

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **ACCEPTENT** la proposition de Madame la Maire,
- **DÉCIDENT** que ce nouveau document remplace le compte administratif et le compte de gestion. Le CFU est présenté pour le budget principal ainsi que pour tous les budgets annexes.
- **DONNENT** toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

DECISION

6) Heures supplémentaires aux agents communaux à temps complet

Madame La Maire expose à l'Assemblée le cas des agents communaux à temps complet, qui, par nécessité de service, effectuent des heures supplémentaires.

A la demande de Monsieur le Trésorier de la Mure et afin de pouvoir payer ces heures supplémentaires au taux en vigueur, il est nécessaire que l'Assemblée délibère et approuve leur paiement.

Madame la Maire demande à l'Assemblée que les heures supplémentaires soient également récupérables dans l'année en cours.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- approuve le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents communaux à temps complet, ainsi que la récupération des heures effectuées dans l'année en cours.
- autorise Monsieur le Trésorier de La Mure à effectuer ces dépenses.

DECISION

7) Délibération portant attribution des bons d'achat aux stagiaires

Madame la Maire explique à l'Assemblée que certaines écoles ou étudiants sollicitent un stage dans nos services.

Afin de les récompenser de leur investissement dans les différentes tâches qui leur sont confiées, elle propose de leur verser une gratification.

Un bon d'achat leur serait versé d'un montant de 50.00 € la semaine.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- **ACCEPTENT** la proposition de Madame la Maire,
- **DÉCIDENT** que les stagiaires bénéficieront d'un bon d'achat à hauteur de 50.00 € la semaine sous certaines conditions : être dans un cycle de professionnalisation ou être dans un cycle de filière générale.
- **DONNENT** toutes délégations utiles à Madame la Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

DECISION

8) Nouveaux Tarifs de la Restauration Scolaire et Garderie

Madame la Maire donne lecture à l'Assemblée et propose une revalorisation des tarifs suivants

Quotient Familial	Aide communale	Prix journalier par enfant
De 0 à 400	7.00 €	4.30 €
De 401 à 550	6.55 €	4.75 €
De 551 à 700	6.05 €	5.25 €
De 701 à 1000	5.55 €	5.75 €
De 1001 à 1300	5.05 €	6.25 €
Supérieur à 1301	3.80 €	7.50 €
Exceptionnel	3.80 €	7.50 €
Quotient familial non remis	3.80 €	7.50 €

Madame la Maire demande à l'Assemblée de délibérer sur ce sujet

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

- DÉCIDE :

- La revalorisation du coût total de la Restauration Scolaire et Garderie fixé à **11,30 €**,
- De reconduire les tranches de quotient familial,
- De reconduire le montant de l'aide.

Que lorsque trois enfants d'une même famille utilisent le restaurant scolaire, le troisième repas bénéficie d'un abattement de 50 %

9) **Elaboration d'un atlas de la biodiversité communale**

Madame la Maire explique à l'assemblée que cette initiative s'inscrit dans le droit fil de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, qui pose les bases de la construction d'une harmonie entre l'Homme et la nature.

Considérant l'opportunité pour la ville de bénéficier d'un soutien financier de l'agence Française de la Biodiversité, dans le cadre de son appel à projet plafonné à 80%, si la candidature de la ville est retenue

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

Décide :

De valider l'engagement de la ville dans l'élaboration d'un Atlas de la biodiversité Communale
De valider le budget global de l'opération pour un montant d'environ 40 000 € TTC conformément au plan de financement prévisionnelle ci-après :

Collectivité	Participation	Montant TTC (€)
Ville de La Motte d'Aveillans	20%	8000,00€
Autres financements (OFB, FEDER, DEAL, CD, CR)	80%	32 000€
Total	100%	40 000€

D'autoriser La Maire à solliciter une subvention auprès des partenaires dont l'Office Français de la Biodiversité.

D'autoriser la maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

10) Lancement de la procédure de reprise des concessions dans les cimetières

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que de nombreuses concessions dans le cimetière présentent un réel état d'abandon, ce qui crée un problème majeur : les monuments ainsi délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière.

Un travail de recensement des tombes a été effectué. Des plaques vont être posées sur les tombes invitant les familles à donner en mairie toute information sur le titulaire de la concession.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (CGCT - article L2223-4, R2223-13 à R2223-21).

Article L2223-17

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Article R2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à [l'article L. 2223-17](#), lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les [articles R. 2223-13 et R. 2223-14](#), est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

Depuis la loi du 22 février 2022, la reprise des concessions perpétuelles se réalise à la suite d'une procédure dont la durée est d'un an.

Rappelons que la reprise de ce type de concession doit répondre à trois impératifs :

- Le délai de 30 ans : la commune doit respecter un délai incompressible de trente ans avant d'envisager la reprise d'une concession.
- La dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.
- Que la "concession a cessé d'être entretenue", comme le stipule l'art. L. 2223-17 du CGCT.

Il faut préciser que la Commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient souvent de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayant droits.

L'article L2223-17 du C.G.C.T, précise que le Maire a la faculté de demander l'accord au Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, la Maire prendra l'arrêté prévu par ce même article.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**,

AUTORISE Madame la Maire à engager le lancement de la procédure de reprise de concessions en état d'abandon dans le cimetière de la commune de La Motte d'Aveillans ;

ADOpte le principe de la reprise, puis de la réattribution, des concessions abandonnées.

11) Jury d'Assises – liste préparatoire 2025

Madame la Maire expose à l'Assemblée la procédure à suivre pour le tirage au sort des jury d'assises.

En application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l'année 2025, l'effectif des jurés pour le département l'Isère est de 1002. Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de La Motte D'Aveillans est fixé à 1 donc 3 noms devront être tirés au sort.

Délibération

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2024 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2025,
 Le conseil municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée. Le tirage au sort a désigné les personnes suivantes :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse
GERVASONI Sarah	11/12/1985 à la Mure	10 route du Pontet 38770
MATHIEU-DUMAS Myriam	9/09/1958 à St Julien en Genevois	3 rue de la Pierre Percée 38770
CLOT Fabienne	16/05/1975 à la Mure	4 rue de la Rebaisse 38770

12) **Décision modificative numéro 1 budget principal**

Madame la Maire explique à l'Assemblée qu'au budget primitif 2023 été prévue une opération de régularisation pour un transfert d'actif du compte 2312 vers le compte 2315 à hauteur de 108 637,66 €. Cette opération n'a pas été réalisée en 2023 et a été inscrite au budget 2024.

Or, à compter de 2024, la collectivité a adopté le référentiel M57 abrégé. Les comptes 2312 et 2315 sont regroupés en un compte identique : le compte 231.

La reprise de la balance d'entrée a donc fait l'objet d'un retraitement et dorénavant toutes les dépenses relatives aux travaux en cours sont comptabilisées au **compte 231**. L'opération de régularisation ne plus indispensable à l'intégration définitive des dépenses d'équipement portant sur des biens mobiliers.

Il est donc nécessaire de réajuster les chapitres du budget 2024 conformément au tableau ci-dessous, sans incidence sur l'équilibre budgétaire :

ARTICLES / CHAPITRE	SENS	OPERATION	MONTANT
231/040	ID	Immobilisation en cours	-108 637.66 €
231/040	IR	Immobilisation en cours	-108 637.66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE**

DECIDE de procéder aux écritures comptables ci-dessus

13) **Demande de subvention : Renouvellement du réseau d'eau potable part eau potable à la Grand'Raye**

Madame La Maire rappelle à l'Assemblée le projet du réseau potable de la Grand'Raye

La Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à déposer des dossiers de demande de subvention pour cette opération

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE** :

- **AUTORISENT** Madame La Maire à déposer un dossier de demande de subventions pour la mise en place du réseau d'eau potable au hameau de la Grand'RAYE, le montant estimatif de l'opération s'élève à 270 000.00 € HT. Le montant prévisionnel de rémunération du maître d'œuvre s'élève à 17 485.00€ HT
- **DONNENT** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

14) **Délibération autorisant la collectivité à faire appel au service emploi du centre de gestion de l'isere**

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-

30 et L.452-44 ;

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la COLLECTIVITE doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L.332-13 du code général de la fonction publique
- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités)

Considérant, que la COLLECTIVITE n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il est proposé à l'organe délibérant :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la COLLECTIVITE, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DECISION

15) **Refacturation à la Société d'Habitations des Alpes SA HLM (Pluralis) par la commune de la Motte d'Aveillans**

Madame La Maire explique à l'Assemblée que la porte située entre la Mairie/école sur la parcelle a été détériorée, et demande au membre du Conseil Municipal de refacturer à la **Société d'Habitations des Alpes SA HLM (Pluralis)** en tout ou partie des frais engagés par la commune en ce qui concerne la réparation de cette porte

Il est donc proposé de refacturer à la **Société d'Habitations des Alpes SA HLM (Pluralis)** en tout ou partie de la réparation faite par la Société ASTRAL de Claix à hauteur de 994 € HT,

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame La Maire à refacturer à la **Société d'Habitations des Alpes SA HLM (Pluralis)** en tout ou partie à la réparation de la porte d'un montant de 994 € HT

DECISION

16) **Accord de principe de la réhabilitation du local Maccagnan**

Madame La Maire demande à l'Assemblée de s'inscrire dans la revitalisation de son centre bourg pour développer une réelle dynamique de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique avec l'ouverture de commerces et de services de proximité se positionner sur un bail commercial avec un loyer facilitateur pour le démarrage de l'activité.

La collectivité souhaite porter le projet avec l'ouverture d'un café restaurant le QG.

Il pourrait être défini à hauteur de 350 euros par mois pendant les trois premières années qui sera ensuite réévalué à 450 euros.

La municipalité prendra en charge les travaux et les matériaux de réhabilitation du local
Les charges (eau, électricité, taxes) seront à la charge du locataire.
Le locataire devra fournir tout le matériel nécessaire à son activité.

Les Membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** toutes délégations utiles à Madame La Maire pour mise en œuvre de cette décision

DECISION

17) Délégation d'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire

Madame La Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100€ pour les maires. *Ce seuil permet de couvrir près de 80% des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers (données 2023).* Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation. Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, Le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100€ pour les maires.

Sur le rapport de Madame La Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de donner délégation à Madame La Maire afin de prononcer l'admission en non-valeur des créances jusqu'à 100 € inclus.

DÉCIDE d'autoriser Madame La Maire à signer la présente délibération

DECISION